

ARRETE DU MAIRE N°2026_122

**Réglementant temporairement
l'occupation du domaine public
Annule et remplace l'arrêté 2026_102**

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Geoffray ODRU**, président de **CROSS FIT RIVES**, en vue de l'organisation d'un évènement sportif « Challenge Hyrox Rives » ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : **CROSS FIT RIVES** est autorisée à occuper **la piste d'athlétisme Serge Vollerin** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de **CROSS FIT RIVES** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **du vendredi 12 juin 2026 8h00 au dimanche 14 juin 2026 8h00** ;

Article 4 : **CROSS FIT RIVES**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 24 février 2026

Le Maire,
Julien STEVANT